

A V I S N° 2.226

Séance du mardi 29 juin 2021

Avant-projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19

x x x

A V I S N° 2.226

Objet : Avant-projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19

Par lettre du 26 mai 2021, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19.

L'avant-projet de loi vise à prolonger jusqu'au 30 septembre 2021 un certain nombre de mesures prises dans le domaine du droit du travail à la suite de pandémie de Covid-19.

Le Conseil a déjà rendu des avis concernant, d'une part, la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19 (avis n° 2.187, qu'il a émis le 2 décembre 2020) et, d'autre part, la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19 (avis n° 2.204, qu'il a émis le 10 mars 2021).

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 29 juin 2021, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Par lettre du 26 mai 2021, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19.

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de loi poursuit un certain nombre d'objectifs.

A. L'avant-projet de loi vise en premier lieu à prolonger jusqu'au 30 septembre 2021 inclus un certain nombre de mesures prises dans le domaine du droit du travail à la suite de pandémie de Covid-19.

Le chapitre 1^{er} prolonge les différentes mesures prévues par la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19. Il s'agit plus particulièrement de :

- La prolongation jusqu'au troisième trimestre de 2021 du quota majoré d'heures supplémentaires volontaires qui peuvent être effectuées auprès des employeurs appartenant aux secteurs critiques ;
- L'autorisation de conclure des contrats à durée déterminée successifs d'au moins sept jours avec un employeur du secteur des soins ou de l'enseignement ;
- L'assouplissement de la possibilité de mettre des travailleurs à la disposition d'employeurs dans les secteurs des soins ou de l'enseignement ;
- La possibilité d'occuper des chômeurs temporaires dans les secteurs des soins et de l'enseignement avec maintien de 75 % de leurs allocations ;
- L'assouplissement de la possibilité d'occuper des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, à condition que leur demande de protection internationale ait été enregistrée au plus tard le 30 juin 2021.

Le chapitre 2 prolonge la mesure prévue à l'article 33 de la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19, qui permet aux travailleurs d'interrompre temporairement leur interruption de carrière ou leur crédit-temps afin de reprendre leur horaire normal de travail chez leur propre employeur.

Le chapitre 3 prolonge la mesure relative à l'extension du chômage temporaire pour force majeure corona en cas de quarantaine d'un enfant du travailleur, introduite par la loi du 23 octobre 2020.

Le Conseil rappelle à cet égard son avis concernant la loi du 20 décembre 2020, qu'il a émis le 2 décembre 2020 (avis n° 2.187), et son avis concernant la loi du 2 avril 2021, qu'il a émis le 10 mars 2021 (avis n° 2.204).

- B. L'avant-projet de loi prévoit par ailleurs que l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail peut être demandé dans un délai de 14 jours calendrier au minimum pour ce qui concerne les mesures de prévention et de protection qui sont prises en cas d'épidémie ou de pandémie.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19.

Le Conseil renvoie, pour ce qui concerne les prolongations, aux positions que le Conseil et les différentes organisations ont adoptées sur les mesures respectives de soutien dans son avis n° 2.187 concernant la loi du 20 décembre 2020, qu'il a émis le 2 décembre 2020, et dans son avis n° 2.204 concernant la loi du 2 avril 2021, qu'il a émis le 10 mars 2021.

Le Conseil constate ensuite que le chapitre 4 de l'avant-projet de loi modifie par ailleurs l'article 95 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il est ainsi prévu que l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail peut être demandé dans un délai de 14 jours calendrier au minimum pour ce qui concerne les mesures de prévention et de protection qui sont prises en cas d'épidémie ou de pandémie.

Le Conseil accueille favorablement cet ajout, qu'il avait demandé dans les avis précités.

Finalement, le Conseil constate qu'aucune suite n'a encore réservée à sa demande répétée, qu'il avait formulée dans ses avis n^{os} 2.187 et 2.204 concernant l'affectation de demandeurs d'asile et autres ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, en vue de rechercher une solution temporaire au problème posé par le fait qu'en raison de l'interaction de l'arrêté royal du 12 janvier 2011, la part du salaire net des demandeurs d'asile qui est retenue comme contribution à l'aide matérielle peut aller jusqu'à 75 %, ce qui réduit fortement l'attractivité d'une occupation de ce type.
